CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

N° 12177 	
Dr Dan A	
Audience du 18 décembre 2 Décision rendue publique p	2017 par affichage le 2 février 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 3 janvier 2014, la requête présentée pour le Dr Dan A, qualifié spécialiste en ophtalmologie ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision nos 1169, 1199, 1200, 1201, 1202, en date du 3 décembre 2013, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, statuant sur les plaintes des Drs Fabian B, Jean-Marc C, Jérôme D, Laurent E et du conseil départemental des Landes de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux mois dont quinze jours sans sursis ;

Le Dr A soutient que la décision a été rendue en méconnaissance de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, faute de toute tentative de conciliation préalable ; que le conseil départemental n'a fait que s'associer à des plaintes sans porter plainte lui-même ; qu'il a été saisi par une lettre du 17 février 2012 à en-tête des « XYZ » comportant les noms de six médecins mais signée par un seul d'entre eux ; que le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'ordre des médecins en a accusé réception en proposant une réunion de conciliation et en demandant au destinataire de la lettre d'en informer ses confrères ; que la plainte était irrecevable dès lors qu'on ne peut identifier son signataire ; que l'adage « Nul en France ne plaide par procureur » interdit les plaintes collectives ; que le conseil départemental a accusé réception de la plainte à l'un des médecins mentionnés sans savoir s'il était le signataire de la plainte ; que le conseil départemental n'a pu s'associer à une plainte dont il n'était pas régulièrement saisi ; que le Dr Nicolas D à qui le conseil départemental a accusé réception de la plainte n'était pas plaignant en première instance ce qui démontre l'irrecevabilité de la plainte ; que le courrier du 29 février 2012 à en-tête des « XYZ » refusant toute conciliation comme « hors de propos » ne comporte qu'un seul signataire non identifiable ; que le refus de conciliation exprimé dans cette lettre ne permet pas de considérer qu'il y a eu échec de la tentative de conciliation ; que le procès-verbal de non-conciliation établi par le secrétaire général du conseil départemental ne démontre pas cet échec dès lors qu'aucune commission de conciliation n'a été constituée et que ce procès-verbal n'a pas été adressé au Dr A ; que le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques a transmis la plainte au conseil départemental des Landes ; qu'à la date d'inscription du Dr A au tableau du conseil départemental des Landes, le délai de trois mois pour saisir la chambre disciplinaire de première instance était expiré ; que la lettre du 30 avril 2012 réitérant la plainte du 21 février ne l'a pas régularisée ; que celle-ci n'a pas davantage été régularisée par le courrier du 10 septembre 2012 adressé au conseil départemental

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

des Landes qui ne porte aucune signature, n'a pas été accompagné de la mise en œuvre de la procédure de conciliation et n'a pas été porté à la connaissance du Dr A; que si le Dr A a accepté les critiques émises par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques dans son courrier du 19 avril 2012 puis devant la chambre disciplinaire première instance, il n'a pas accepté la violation de l'ensemble des règles lui permettant d'assurer sa défense; que la plainte transmise concernait six médecins et que les Drs D et Thierry F ont disparu de la procédure devant la chambre disciplinaire de première instance;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 mars 2014, le mémoire en défense présenté pour le Dr Jérôme D, qui conclut au rejet de la requête ;

Le Dr D soutient maintenir et reprendre les termes de la plainte initiale déposée contre le Dr A le 7 février 2012 et précisée par courrier du 10 septembre 2012, ainsi que ceux de sa correspondance adressée à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine régularisant une plainte distincte sur injonction de la chambre et de son mémoire en réplique devant cette chambre ; que la procédure de première instance a été régulière, la saisine de la juridiction ayant été précédée d'une tentative de conciliation ; qu'il a régularisé une plainte individuelle en se joignant à l'instance en cours ; que le Dr A a reconnu la matérialité des faits qui lui sont reprochés et qui ont consisté dans l'envoi à grande échelle de plaquettes publicitaires auprès des esthéticiennes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, à la diffusion de médicaments non autorisés et l'énumération de titres et de compétences non reconnus ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2017, le rapport du Dr Mozziconacci ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que, par une lettre du 17 février 2012, adressée au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'ordre des médecins, six médecins, membres de la société des « XYZ », ont dénoncé le comportement, à leurs yeux contraire à la déontologie, du Dr A ; que si cette lettre n'était signée que par un seul de ces praticiens qui l'ont d'ailleurs régularisée ultérieurement par une lettre du 26 avril 2012 comportant la signature de tous les plaignants, cette circonstance est sans incidence sur la régularité de la procédure suivie devant la chambre disciplinaire de

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

première instance qui a été saisie des plaintes individuelles des Drs B, C, D et E et d'une plainte du conseil départemental des Landes de l'ordre des médecins sur lesquelles elle a statué par la décision attaquée ; que, par ailleurs, le président de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine a rejeté par ordonnances n° 1197 et n° 1198, en date du 12 février 2015, les plaintes des Drs F et D qui n'avaient pas régularisé leur plainte ;

- 2. Considérant que, nonobstant la déclaration de refus de toute conciliation avec le Dr A exprimée par les médecins plaignants, le conseil départemental était tenu, en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, d'organiser une réunion de conciliation et d'y convoquer les plaignants et le médecin poursuivi ; qu'il ressort du dossier que le conseil départemental des Landes au tableau duquel le Dr A était inscrit depuis le mois d'octobre 2012 et auquel le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques avait transmis la plainte, invité par le greffe de la chambre disciplinaire nationale à régulariser sur ce point la procédure d'instruction de la plainte, a convoqué l'ensemble des parties à une réunion de conciliation ; qu'ainsi, les exigences de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique ont été satisfaites ;
- 3. Considérant que, pour le surplus, le Dr A ne conteste ni les faits de publicité et de mention sur ses documents professionnels de titres non reconnus qui lui sont reprochés et sur lesquels est fondée la décision attaquée ni la sanction prononcée à son encontre ; que son appel ne peut, dès lors, qu'être rejeté ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1 : La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le Dr A exécutera la partie ferme de la sanction infligée par la décision du 3 décembre 2013 de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, confirmée par la présente décision, à compter du 1^{er} juillet 2018 et jusqu'au 15 juillet 2018 à minuit.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr Dan A, au Dr Fabian B, au Dr Laurent E, au Dr Jérôme D, au Dr Jean-Marc C, au conseil départemental des Landes de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, au préfet des Landes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dax, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, à tous les conseils départementaux.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres.

Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres.
Le président de section honoraire au Conseil d'Etat président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Marie-Eve Aubin
Le greffier
Audrey Durand
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.